



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
D'ALSACE**

Division de Strasbourg

Strasbourg, le 15 juin 2005

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection n° INS-2005-EDFFSH-0011 du 20/05/2005
Thème « conduite accidentelle »

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 20 mai 2005 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « conduite accidentelle ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 20 mai 2005 portait sur le thème « conduite accidentelle ». L'inspection a débuté par une visite des locaux (salles de commande, panneau de repli du réacteur n° 1) et de certains matériels du domaine complémentaires (MDC) qui pourraient être utilisés en cas d'accident. L'inspection s'est poursuivie par l'examen, en salle, de documents relatifs à l'organisation du site et de certaines gammes de maintenance et d'essais des matériels MDC.

L'impression est globalement positive. Les inspecteurs ont particulièrement apprécié le dispositif d'information des personnels qui est demandé par l'article R231-04 du code du travail, ainsi que la planification des exercices de mise en place de matériels MDC lors des exercices du plan d'urgence interne (PUI). Cependant, la présence de déchets dans le local des pompes du système de refroidissement intermédiaire (RRI) a de nouveau été constatée. De plus, certaines notes doivent être mises à jour pour mettre en conformité les pratiques du site et les descriptions des processus définies dans le manuel qualité du site.

A. Demandes d'actions correctives

Certaines alarmes en salle de commande sont repérées « D ». Leur apparition entraîne l'utilisation du document d'orientation et de stabilisation (DOS). Cependant, pour ne pas banaliser l'entrée dans le DOS, la disposition transitoire DT 167 prescrit qu'il est possible de ne pas appliquer le DOS « à condition qu'une analyse préalable établisse explicitement le lien attendu entre l'opération et l'occurrence de l'alarme ». Les inspecteurs estiment que ce lien n'est pas suffisamment explicite : les gammes prévoient certes l'apparition d'alarmes « D », mais l'ensemble des conditions requises et la justification de leur apparition ne sont pas tracés.

Demande n° A.1 : *Je vous demande de tracer, pour chaque nouvelle gamme d'essai ou de maintenance dont la réalisation entraîne l'apparition d'une alarme « D », l'analyse qui justifie de ne pas appliquer le DOS. En respect de la DT 167, cette analyse devra identifier en amont de l'activité planifiée l'occurrence de l'alarme « D », ainsi que les conséquences potentielles éventuelles sur l'installation.*

Les inspecteurs ont consulté la note « Modalités de gestion du chapitre 6 des RGE » référencée D5190-01.1285-NA02/03 indice 1. Cette note définit la gestion par le CNPE des instructions temporaires de sûreté (ITS). Les ITS modifient les consignes événementielles et d'approches par état (APE) et sont donc soumises à un processus d'écriture, de validation, d'essais « à blanc » et de diffusion formalisé au niveau national (notamment par la lettre DSIN-GRE/SD2/n°0047/2000 du 30/03/2000 relative aux procédures de conduite incidentelle et accidentelle). Or, les inspecteurs ont constaté que votre note locale ne mentionnait ni vos services centraux ni l'ASN dans le processus de gestion des ITS.

Demande n° A.2 : *Je vous demande de modifier votre note « Modalités de gestion du chapitre 6 des RGE » et d'y intégrer les demandes de la lettre DSIN-GRE/SD2/n° 0047/2000.*

Les inspecteurs ont consulté le dernier essai périodique PUI 013 « contrôle des MDC » du 18/12/2004. Des réserves émises lors de cet essai (présence de zones encombrées et de rallonges non conformes) n'étaient pas levées le jour de l'inspection.

Demande n° A.3 : *Je vous demande de lever ces réserves.*

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont relevé sur le cahier de quart des opérateurs de la salle de commande que l'alarme « D » « RRA 403 AA débit min 2 » est apparue le 22/05/2005 en tranche 2 soit au début du dernier arrêt pour rechargement. La case « origine » contenait la mention RRA 013 VP. Cette vanne, du fait de la présence de joints non conformes, avait fait l'objet de nombreux échanges entre ma direction et vos services avant l'arrêt.

Demande n° B.1 : *Je vous demande de me préciser les raisons de l'apparition de cette alarme.*

Le 21/01/2005, un incident sur une cellule électrique a provoqué le déclenchement de la turbine à combustion (TAC) qui était alors en cours de requalification préalablement à la consignation du diesel de la voie B (LHH) du réacteur n° 2. Cet événement est décrit dans la fiche Saphir n° 8339518. Plusieurs actions correctives différées y sont listées, comme l'analyse de la non prise en compte par les procédures APE d'un tableau électrique LHA/LHB, l'accès à la salle de commande et au local de l'équipe de seconde intervention en cas de fermeture des portes anti-intrusion, ou la modification de l'accès de la remorque TAC pour faciliter son évacuation.

Demande n° B.2 : *Je vous demande de me préciser l'état d'avancement de ces actions différées.*

Les inspecteurs ont consulté la gamme d'essai périodique (EP) GIE 00434 « EP chaîne de mesure d'activité rejet filtre à sable U5 » du 05/04/2004. Cet EP étant non satisfaisant, le matériel a été envoyé chez un prestataire. Les inspecteurs ont constaté que l'essai périodique n'a pas été réalisé de nouveau après cette

maintenance. Cela constitue un écart à la doctrine de réalisation des EP : un essai de requalification de matériel fait chez un prestataire ne peut se substituer à un essai périodique fait par vos services.

Demande n° B.3 : ***Je vous demande de me transmettre une copie de la gamme du prochain essai périodique qui sera réalisé sur ce matériel.***

C. Observations

C.1 La vitre de la boîte à gants (réacteur n° 1) qui serait utilisée en cas de gestion post-accidentelle pour la réalisation de mesure d'effluents provenant du circuit d'échantillonnage était fissurée.

C.2 Les inspecteurs ont constaté la présence d'une petite porte en bois ainsi que le non fonctionnement du MIP 10 à proximité de l'entrée du vestiaire des équipes de la conduite.

C.3 La présence de déchets (mélange de laines et de gravats datant du 16/06/2002) dans le local RRI a été constatée. Ce local avait déjà fait l'objet d'une demande d'actions correctives à l'issue des inspections de chantiers de l'arrêt pour rechargement du réacteur n° 2.

C.4 Les documents présents au panneau de repli du réacteur n° 1 ne contenaient pas les règles de conduite I14 qui précisent les actions à réaliser pour ramener l'installation aux conditions d'arrêt à froid à partir du panneau de repli.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional
Le chef de division

SIGNÉ PAR

Guillaume WACK